

**COMPTE D'AIDE
À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES
(CASEP)**

1 Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune
2 et des Parcs (MELCCFP) a informé Énergir, s.e.c. (Énergir) le 1^{er} mai 2025 qu'il n'approuvait
3 pas le programme CASEP¹.

4 La décision du MELCCFP n'a pas d'impact sur les tarifs proposés par Énergir dans le présent
5 dossier tarifaire étant donné qu'elle n'avait, de toute façon, pas l'intention de demander de
6 budget additionnel pour l'enveloppe CASEP pour l'année tarifaire 2025-2026. Énergir
7 présentera à la Régie de l'énergie (Régie), dans un dossier ultérieur, une proposition de
8 traitement quant au solde du CASEP.

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif au CASEP.

¹ Selon le MELCCFP, cette approbation était requise en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001), lequel prévoit que les distributeurs d'énergie doivent soumettre au Ministre pour approbation les programmes et mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles visées à l'article 17.1.2 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2).